



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/DDT/ABER/32

portant prolongation de la chasse du sanglier du 1^{er} avril au 31 mai 2026 inclus en vue de la protection des semis dans le département de la Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 et suivants notamment l'article R 427-6, et L. 427-1 et suivant, notamment l'article L 427-6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SEGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle à compter du 25 août 2025 ;

VU le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, attaché d'administration de l'État hors classe en tant que directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

VU les arrêtés du Premier ministre du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, attaché d'administration de l'État hors classe en tant que directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, du 17 mars 2025 le renouvelant pour une durée d'un an à compter du 6 avril 2025 et du 5 mars 2026 le renouvelant dans ses fonctions à compter du 6 avril 2026 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de l'ouvrier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26BCDET.07 du 23 mars 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral N°2025/DDT/ABER/38 du 23 juin 2025 relatif au classement du sanglier (*Sus Scrofa*) comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts pour le département de Meurthe-et-Moselle pour la saison 2025-2026 ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de Meurthe-et-Moselle, approuvé par l'arrêté préfectoral n°2020/DDT/AFC/426 du 30 juillet 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

VU la synthèse de la consultation du public effectuée du 06 mars au 27 mars 2026 inclus et portant sur le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT l'importance de la maîtrise des dommages causés aux cultures par les sangliers dans le département de la Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir des mesures de régulation propres à maîtriser les dommages provoqués par les sangliers en particulier pendant la période sensible des semis ;

CONSIDÉRANT que la régulation de cette espèce ne nuit pas à la survie de ces populations ;

CONSIDÉRANT que les lieutenants de louveterie sont des collaborateurs bénévoles de l'administration et ne peuvent à eux seuls parvenir à réguler ces populations ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'abaisser les populations en surnombre sur certains secteurs ;

ARRETE

Article 1

La période de chasse du sanglier est prolongée sur l'ensemble du département du 1er avril au 31 mai 2026 dans les conditions suivantes :

- à l'affût ou à l'approche uniquement, suivant les horaires légaux de chasse ;
- en plaine et hors massif forestier ;

Les tirs sont effectués uniquement à balle, arme à canon rayé ou lisse, en toute sécurité et fichants.

Les opérations de chasse sont conduites dans le strict respect des règles de sécurité à la chasse prévues par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

L'utilisation de chiens est interdite (sauf recours à un chien de sang pour la recherche d'animaux blessés).

Article 2

Le détenteur du droit de chasse dont le lot comprend des terres agricoles emblavées est réputé autorisé par le Préfet à exercer la chasse sur ces terrains.

Le tir à l'approche ou à l'affût est un mode de chasse individuel. Si le détenteur du droit de chasse souhaite le déléguer, il devra fournir à la DDT le nom des chasseurs délégués par ses soins pour mettre en œuvre individuellement son droit de chasse. Les actions de chasse entreprises sont sous sa responsabilité.

Lorsque le droit de chasse est détenu par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, l'exercice de ce mode de chasse par les membres titulaires d'un permis de chasser validé vaut mise en œuvre du droit de chasse du détenteur, sans qu'une déclaration nominative préalable auprès de la direction départementale des territoires soit requise.

Les actions entreprises dans ce cadre sont réputées réalisées pour le compte de l'association, sous la responsabilité de celle-ci et dans le respect de ses statuts et de son règlement de chasse.

Article 3

Préalablement à toute action de chasse, le détenteur de droit de chasse bénéficiaire :

- veille à coordonner ses interventions avec les bénéficiaires du droit de destruction des Espèces Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) sur son territoire. À ce titre, il consulte en mairie la liste des personnes bénéficiant du droit de destruction des ESOD.

- prévient systématiquement (par message vocal ou sms) le ou les lieutenant(s) de louveterie de son massif en indiquant la parcelle, le secteur ou le lieu-dit.

Article 4

Conformément au SDGC, tout prélèvement devra être déclaré sous 48h sur le site internet de la FDC 54.

Chaque sanglier prélevé devra être équipé d'un dispositif de marquage de l'année cynégétique en cours 2025-2026. La FDC 54 pourra réaliser des attributions complémentaires en ce sens.

La FDC 54 transmettra au service de la DDT un bilan hebdomadaire des prélèvements par plan de chasse, ainsi qu'un bilan de la mesure avant le 15 juin 2026.

Article 5

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature– 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, à Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, à Monsieur le directeur interdépartemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le président de l'Association départementale des lieutenants de l'ouvèterie et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nancy, le

31 MARS 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Emmanuel TIRTAINE

